



**CONTRAT D'AUTORISATION DE
REPRODUCTION
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES
PROTEGEES**

* * *

**ETABLISSEMENT SOUS TUTELLE DU
MINISTERE
DE L'AGRICULTURE**

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêtés du 17 juillet 2001
puis du 13 juillet 2006,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par Monsieur Jean LISSARRAGUE, Gérant,

ci-après dénommé "le CFC"

ET

Nom de l'établissement

dont le siège est

Légalement représenté(e) par

Fonction

ci-après dénommé(e) "le cocontractant"

PREAMBULE

1 - Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2 - Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, conformément aux articles L 122-4 et L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3 - Le cocontractant est un établissement public d'enseignement et/ou de formation sous tutelle du Ministère de l'Agriculture.

Dans le cadre de son activité d'enseignement et/ou de formation, le cocontractant réalise, à la demande des enseignants ou des personnels pédagogiques, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des reproductions d'œuvres protégées françaises ou étrangères destinées aux élèves, aux stagiaires ou aux apprentis.

Par ailleurs, il met à la disposition de ses enseignants, personnels pédagogiques, élèves, stagiaires et apprentis, dans ses locaux, un ou plusieurs photocopieurs fonctionnant en libre-service à l'aide desquels ceux-ci peuvent effectuer des reproductions d'œuvres protégées.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le cocontractant est autorisé à effectuer, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des reproductions d'œuvres protégées et à permettre à ses enseignants, personnels pédagogiques, élèves, stagiaires ou apprentis de faire de même à l'aide du ou des photocopieurs qu'il met à leur disposition dans ses locaux.

ARTICLE 3 - AUTORISATION

Par le présent contrat, le CFC autorise, conformément aux dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, le cocontractant et son personnel, notamment enseignant, à effectuer pour les besoins pédagogiques des reproductions par reprographie des œuvres ou publications mentionnées à l'article 1.2 du présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès de ses élèves, apprentis et stagiaires.

ARTICLE 4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

4.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

4.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément à la présente convention peuvent concerner un ou plusieurs articles mais en aucun cas la totalité du contenu rédactionnel de la publication dans laquelle ils ont été publiés. Dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 10% du contenu de l'ouvrage.

4.4. Le nombre de pages de reproduction par reprographie d'œuvres protégées ne peut excéder, au cours d'une année scolaire, 180 par élève, stagiaire ou apprenti.

4.5. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier. Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la reproduction directe de la copie papier. La conservation de fichiers numériques d'extraits d'ouvrages ou d'articles de presse reproduits par reprographie conformément à l'article 1.1 ci-dessus n'est pas autorisée au titre du présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

5.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

5.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de Presse, une ou plusieurs pages de livre.

5.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article et ne jamais oblitérer de mention éditoriale figurant sur les pages reproduites.

5.4. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie la mention
"Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC - 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS)"
ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas de dossiers remis aux élèves, stagiaires ou apprentis, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

5.5. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des enseignants, personnels pédagogiques, élèves, stagiaires ou apprentis, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

6.2. Cette redevance, établie par élève, stagiaire, apprenti et par année, tient compte :

- du nombre moyen de pages de reproduction d'œuvres protégées réalisé par année et par élève, stagiaire ou apprenti,
- des secteurs d'édition auxquels appartiennent les œuvres reproduites,
- de la redevance moyenne par page de reproduction calculée à partir du Tarif Général de Redevances du CFC, annexé au présent contrat (Annexe 2).

Le montant de la redevance est déterminé selon le barème suivant :

Tranche 1 : 0,7622 €HT par élève, stagiaire, apprenti, de 1 à 30 copies par an et par élève, stagiaire, apprenti ;

Tranche 2 : 1,9818 €HT par élève, stagiaire, apprenti, de 31 à 80 copies par an et par élève, stagiaire, apprenti ;

Tranche 3 : 3,2014 €HT par élève, stagiaire, apprenti, de 81 à 130 copies par an et par élève, stagiaire, apprenti ;

Tranche 4 : 4,5735 €HT par élève, stagiaire, apprenti, de 131 à 180 copies par an et par élève, stagiaire, apprenti.

La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base du nombre d'élèves, de stagiaires et d'apprentis déclaré, chaque année, par tranche, par le cocontractant.

6.3. Le montant de cette redevance peut être révisé chaque année pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé et, d'autre part, de la répartition, par secteur d'édition, des publications reproduites par le cocontractant. Toute modification de prix est notifiée, par écrit, au cocontractant, trois mois au moins avant la date de son entrée en vigueur.

6.4. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

6.5. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant dès réception de la fiche déclarative visée à l'article 7.1. du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 60 jours fin de mois le 10 suivant la réception de la facture.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS - ENQUETES

7.1. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC la fiche de déclaration relative, d'une part, au nombre de ses élèves, de ses stagiaires et de ses apprentis pour l'année scolaire en cours et, d'autre part, au nombre moyen de pages de reproduction réalisé, par élève, par stagiaire et par apprenti.

Ultérieurement, au mois de janvier de chaque année, le cocontractant retourne au CFC, à sa demande, ladite fiche actualisée.

7.2. Afin que le CFC puisse répartir, entre les auteurs et les éditeurs, les rémunérations perçues, le cocontractant s'engage à participer aux enquêtes mises en place en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture.

7.3. Ces enquêtes sont effectuées chaque année auprès d'un échantillon représentatif d'établissements, renouvelé chaque année, à raison de deux semaines d'enquête par trimestre de cours.

7.4. Lorsqu'il fait partie de l'échantillon prévu au paragraphe 3 du présent article, le cocontractant communique au CFC, sous une forme qui respecte l'anonymat des enseignants, le volume et la nature des photocopies d'œuvres protégées réalisées pendant la période d'enquête, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

7.5. Ces données, qui sont communiquées au CFC à la fin de chaque période d'enquête, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

7.6. Le CFC traite ces informations comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

7.7. Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat.

ARTICLE 8 - GARANTIE

Le CFC garantit le cocontractant contre toute condamnation qui serait prononcée sur le recours du titulaire des droits d'exploitation d'une œuvre reproduite, et ce pour toute réclamation relative à une reproduction conforme aux dispositions du présent contrat pendant sa durée d'application.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défailante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

ARTICLE 10 - DUREE

10.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et se termine le 31 décembre 2008.

10.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Fait à, le

en deux exemplaires originaux.

Le CFC

Le cocontractant